099112



# EDIT
# DU ROY,

*POUR la Décharge & Liberation de la Compagnie des Indes.*

Donné à Verſailles au mois de Juin 1725.

*Regiſtré en Parlement le 26. Juillet 1725.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons conſideré que pour affermir la Compagnie des Indes, & aſſûrer pour toûjours la fortune du grand nombre d'anciennes Familles qui s'y trouvent liées par des évenemens dont ils n'ont pas été les maîtres, il ne ſuffiſoit pas de conſerver les Privileges de cette Compagnie, mais qu'il falloit encore luy accorder une pleine & entiere décharge pour toutes les operations paſſées, en ſorte qu'étant à couvert de toute recherche, & tranquille à cet égard, elle ſoit de plus en plus encouragée à faire fructifier les diverſes parties de ſon Commerce, qui ſeul doit l'occuper à l'avenir : Dans cette vûë, aprés nous être fait rendre compte de la ſituation de ladite Compagnie, Nous avons reconnu qu'elle avoit perdu quatorze cens ſoixante-dix Millions effectifs par les operations émanées de nôtre pur mouvement pendant le temps de nôtre minorité, & principalement par l'achat & converſion d'actions en billets de Banque : Et comme elle n'avoit fait leſdites operations & achats que par obéïſſance à nos ordres, Nous avons jugé qu'il étoit de nôtre juſtice de luy procurer des indemnitez, ſinon équivalentes à cette perte, du moins ſuffiſantes pour l'acquiter des engagemens qu'elle avoit pris avec nous à l'occaſion de la Banque Royale, & avec le Puplic : c'eſt pourquoy nous avons cedé à ladite Compagnie le benefice des Reductions que nous avons ordonné être faites par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, ſur les billets de Banque, Certificats de compte en Banque, Recepiſſez des Receveurs des

RPJCB



Tailles pour rente au denier Cinquante, Recepiſſez du Treſor Royal; Recepiſſez des Directeurs des Monnoyes, Contrats, & Recepiſſez de rentes viageres ſur la Compagnie des Indes, Actions & Dixiémes d'actions rentieres, Recepiſſez des Directeurs des comptes en Banque, converſibles en actions & dixiémes d'actions rentieres, actions & dixiémes d'actions intereſſées de la Compagnie des Indes, leſquels effets ont été viſez & liquidez en execution des Arreſts de nôtre Conſeil des 26. Janvier & 23. Novembre 1721. & autres. Et nous avons fait remettre par nos ordres particuliers tous ces effets aux Caiſſiers & Prepoſez de ladite Compagnie dans le temps, & à meſure qu'ils ont été rapportez aux Caiſſes du Viſa, aprés quoy la Compagnie a retiré & payé les Certificats de Liquidation que nous avions fait délivrer pour valeur deſdits effets; Sçavoir les Certificats de Liquidation d'actions en nouvelles actions fabriquées au nombre de cinquante-ſix mille, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 22. Mars 1723. Et ceux de ſommes en aſſignations du Treſor Royal; mais le benefice de ces reductions n'ayant pas été ſuffiſant pour liberer la Compagnie des Indes, nous luy avons accordé la ſomme de cinq cens quatre-vingt trois Millions de livres en Ordonnances au porteur ſur nôtre Treſor Royal, expediées en execution des Arreſts de nôtre Conſeil des 7. & 14. Juin 1723. pour la liquidation des indemnitez pretenduës par ladite Compagnie pour dépoſſeſſion, non joüiſſance & intereſts, ainſi qu'il eſt porté auſdits Arreſts, & pour l'indemniſer en partie des pertes conſiderables qu'elle avoit faites par les operations auſquelles elle s'étoit engagée par nos ordres, & ces Ordonnances luy ont ſervi de valeur pour retirer les billets de Banque qui étoient au Treſor Royal, au moyen de quoy tous les billets de Banque étant raſſemblez dans les mains du Sieur Bourgeois Treſorier de ladite Banque, nous les avons fait brûler en preſence des Commiſſaires de nôtre Conſeil par nous députez, qui ont dreſſé leurs procez verbaux, Et ledit Sieur Bourgeois au nom de ladite Compagnie, a rendu compte de la Banque à nôtre Chambre des Comptes de Paris, par lequel la dépenſe eſt égale à la Recette, l'un & l'autre montant à trois Milliards ſoixante-dix Millions neuf cens trente-neuf mille quatre cens livres, ainſi il ne nous reſte plus qu'à nous declarer formellement ſur les moyens de liberation que nous avons procurez à la Compagnie des Indes, & à confirmer le don que nous luy avons fait de ladite ſomme de cinq cens quatre-vingt-trois Millions en Ordonnances au porteur, & des reductions ordonnées ſur les effets viſez, Et

comme il y a dans divers Arreſts de nôtre Conſeil des diſpoſitions qui pourroient paroître à ſa charge, Nous avons en même temps jugé neceſſaire de nous expliquer ſur tous ces points, afin de rendre ſon état fixe, & d'empêcher qu'elle ne puiſſe jamais être inquiettée. Nous avons auſſi réſolu non ſeulement de confirmer la nullité des billets d'emprunt de ladite Compagnie, qui ſont demeurez dans le Public, faute par les Proptietaires ou Porteurs de les avoir placé en rentes hereditaires au denier Cinquante, ou viageres au denier Vingt-cinq ſur les Tailles, conformément aux Arreſts de nôtre Conſeil des 26. Juillet 22. Aouſt & 29. Septembre 1723. & autres dans les délays qui y ſont in iquez; mais encore d'en décharger ladite Compagnie, comme auſſi de tous ſes autres effets qui ſont pareillement demeurez dans le Public, du nombre de ceux dont la repreſentation & le Viſa ont été ordonnez par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 26. Janvier 1721. deſquels nous avons pronocé la nullité par divers Arreſts, & en dernier lieu par nôtre Edit concernant le Viſa. Dans le deſſein que nous avons depuis long-temps d'éteindre, & ſupprimer entierement leſdits effets, nous avons cy devant fait brûler en vertu d'Arreſts de nôtre Conſeil, la plûpart de ceux qui ont été rapportez aux Caiſſes du Viſa, & retirez par les Prepoſez & Commis de ladite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirez par ſes operations particulieres, & nous jugeons à propos d'ordonner que ce qu'il en reſte, ſera pareillement brûlé. Enfin pour raſſurer le Public, & ne rien laiſſer exiſter de tout ce qui pourroit faire craindre des recherches, ſoit contre la Compagnie des Indes, ſes anciens Directeurs, Commis & Prepoſez, ſoit contre aucuns de nos Sujets, il nous a paru neceſſaire de faire brûler tous les Regiſtres & Papiers qui ont ſervi aux achats d'actions & à toutes les operations que la Compagnie des Indes a faites par nôtre ordre pendant nôtre minorité, & même les comptes des Caiſſiers & Commis employez auſdites operations, à l'exception néanmoins des Regiſtres, Papiers & comptes qui concernent le Commcerce de ladite Compagnie, & de pourvoir à la décharge deſd. Caiſſiers & Commis de la Compagnie des Indes. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Que la Compagnie des Indes ſera bien & valablement déchargée de toutes les operations de la Banque établie generale par nos Lettres patentes des 2. & 20. May 1716. depuis convertie en Banque Royale par nôtre Declaration du 4. Decembre 1718 & enſuite reünie à ladite Compagnie des Indes par Arreſt de nôtre Conſeil du 24. Février 1720. & autres rendus en conſequence les 26. Janvier & 7. Avril 1721. laquelle décharge nous avons accordée & accordons à ladite Compagnie des Indes, en vertu du compte des billets de Banque faits & délivrez dans le Public depuis leur Eſtabliſſement juſqu'à leur ſuppreſſion, qui a été rendu pour & au nom de ladite Compagnie des Indes par le Sieur Bourgeois Treſorier general de la Banque, à nôtre Chambre des Comptes de Paris le 15. Novembre 1723. & par lequel la dépenſe eſt égale à la Recette, l'une & l'autre montant à trois Milliard ſoixante-dix Millions neuf cens trente-neuf mil quatre cens livres.

II. Nous avons de la même autorité que deſſus confirmé & confirmons le don que nous avons fait à la Compagnie des Indes, de la ſomme de cinq cens quatre-vingt trois Millions de livres en Ordonnances ſur nôtre Treſor Royal, ſuivant les Arreſts de nôtre Conſeil des 7. & 14. Juin 1723. tant pour liquidation d'indemnitez pretenduës par ladite Compagnie des Indes pour dépoſſeſſion, non joüiſſance & intereſts, ainſi qu'il eſt porté auſdits Arreſts, que pour l'indemniſer en partie des pertes qu'elle a faites de quatorze cens ſoixante dix Millions par les operations émanées de nôtre pur mouvement pendant le temps de nôtre minorité, & principalement par l'achat & converſion d'actions en billets de Banque, leſquelles operations & achats elle n'a fait que par obéïſſance aux ordres qui luy en ont été donnez en nôtre nom pendant nôtre minorité; Voulons que leſdites Ordonnances montant à ladite ſomme de cinq-cens quatre-vingt trois Millions de livres, ſoient paſſées dans les comptes des Gardes de nôtre Treſor Royal, ſans aucune difficulté, & que ladite Compagnie ne puiſſe être recherchée pour raiſon d'icelles, ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe être.

III. Quoyqu'il ſoit porté par l'Article 2. de nôtre Declaration du 14. Decembre 1718. que les ſix millions de livres provenant du fond des douze mille actions dont la Banque generale étoit compoſée, leſquelles nous appartenoient au moyen du rembourſement qui en avoit été fait de nos deniers aux Actionnaires, demeureroient dans la Banque Royale pour luy ſervir de fonds, nous avons diſpenſé &

diſpenſons ladite Compagnie des Indes de compter tant du fonds deſdites Actions, que des benefices qu'elles ont pû produire, attendu que cet Article de nôtre Declaration du 4. Decembre 1718. n'a point eû d'execution, ne ſe trouvant aucune dépenſe faite au Treſor Royal pour ce ſujet, ni dans aucun compte, & le Treſorier de la Banque Royale n'en ayant fourni aucune Quittance en vertu de laquelle on puiſſe luy en demander compte, & conſequamment à lad. Compagnie.

IV. Nous avons confirmé & confirmons la ceſſion que nous avons faite des benefices de la Banque Royale à la Compagnie des Indes avec effet retroactif par Arreſt de nôtre Conſeil du 24 Février 1720. portant réünion de ladite Banque à ladite Compagnie qui n'a été tenuë de compter des Billets de Banque qu'en vertu dudit Arreſt, & en conſequence nous avons diſpenſé & diſpenſons ladite Compagnie de nous rendre aucun compte non ſeulement des profits des eſcomptes des Lettres de change, & autres operations de la Banque Royale, deſquels le Treſorier a été obligé de tenir un Regiſtre conformément à l'Article VIII. de nôtre Declaration du 4. Decembre 1718. mais encore des benefices provenant de l'execution de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 21. Decembre 1719. qui a fixé l'argent de Banque à cinq pour cent au deſſus de la valeur de l'argent courant, auquel prix il a été permis de délivrer des billets de Banque à Paris, & dans les Provinces juſqu'à ce que par Arreſt de nôtre Conſeil du 24. Février 1720. nous avons abrogé cet uſage.

V. Ladite Compagnie ſera déchargée des diſpoſitions des Arreſts de nôtre Conſeil des 25. Juillet & 9. Decembre 1719 par leſquels nous luy avons cedé d'un côté le benefice ſur la fabrication des Monnoyes pendant neuf ans ; moyennant Cinquante Millions que ladite Compagnie devoit nous payer, & de l'autre les droits pour les affinages & départs d'or & d'argent dans les Monnoyes, de laquelle ceſſion ladite Compagnie des Indes n'a pas joüi, ayant laiſſé ledit benefice, & le produit deſdits droits aux Hôtels des Monnoyes, dans les mains des Directeurs, leſquels ſont tenus d'en compter dans la forme ordinaire, auſſi-bien que des augmentations ſurvenuës ſur les eſpeces & matieres d'or & d'argent depuis le 25. Juillet 1719. juſqu'à la fin de 1720. & voulons qu'en conſequence que ladite Compagnie ſoit diſpenſée de nous rendre aucun compte pour raiſon deſdits benefices & droits ſur les Monnoyes.

VI. La Compagnie des Indes n'ayant jamais rien reçû du droit de dix pour cent que nous avions ordonné être levé dans nos Bureaux au

profit de ladite Compagnie, par Arreſt de nôtre Conſeil du 22. Janvier 1720. ſur toutes les eſpeces & matieres d'or & d'argent qui entreroient dans le Royaume pendant neuf ans, nous declarons que ladite Compagnie eſt exempte de nous rendre aucun compte à ce ſujet.

VII Nous avons confirmé & confirmons la retroceſſion que la Compagnie des Indes nous a faite de cinquante Millions d'actions qui nous appartenoient, laquelle nous avons acceptée par l'Article II. de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 3. Juin 1720. & nous avons en conſequence déchargé purement & ſimplement ladite Compagnie des neuf cens Millions qu'elle devoit nous payer pour valeur deſdits cinquante Millions d'actions que nous luy avons cedés par les article V. & VI. de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 24. Février 1720. leſquelles cent Mille actions nous avons fait brûler enſuite en preſence des Commiſſaires de nôtre Conſeil, qui en ont dreſſé procés verbal conformément audit Article II. de l'Arreſt du 3. Juin 1720.

VIII. Ladite Compagnie ne pourra être recherchée ni obligée de nous rendre aucun compte pour raiſon du droit que nous avons établi ſur le Caſtor par Arreſt de nôtre Conſeil du 16. May 1720 qui a rendu le Commerce libre, lequel droit nous avons ordonné par le même Arreſt être payé à ladite Compagnie, à l'entrée du Royaume pour luy tenir lieu du privilege excluſif du Caſtor, que nous luy avions accordé par l'article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aouſt 1717. portant établiſſement de la Compagnie d'Occident, nommée depuis Compagnie des Indes, ce qui a été executé juſqu'à ce que par autre Arreſt de nôtre Conſeil du 30. May 1717. nous avons rétably le privilege excluſif de la vente du Caſtor en faveur de lad. Compagnie.

IX. Comme la Compagnie des Indes a retiré de nôtre Treſor Royal, & payé audit Treſor Royal en aſſignations par elle acquittées en 1719. & 1720. les billets de cinq cens vingt & cinquante-deux Loüis d'argent, échûs au 29. Novembre 1721. Et ceux de 36. Loüis & demy d'argent, échûs le 10. Janvier 1722. pour les Emprunts que nous avions permis de faire à ladite Compagnie par les Arreſts de nôtre Conſeil des 27. Octobre & 27. Novembre 1720. & 9. Janvier 1721. leſquels avoient été reçûs à nôtre Treſor Royal & convertis en Quittances de Finance au Denier Cinquante, ou en Rentes viageres ſur nos Tailles, crées par nôtre Edit du mois de Juillet 1723. conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil des 26. Juillet, 22. Aouſt & 29. Septembre 1723. & autres; Nous ordonnons que ladite Compagnie des Indes ſera diſpenſée de nous rendre compte du fonds deſdits billets d'Emprunt.

qu'elle a reçû, Et de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale Nous avons annullé, éteint & ſupprimé, annullons, éteignons & ſupprimons ceux deſdits billets d'emprunt qui ſont demeurez dans le public, faute par les Proprietaires ou porteurs d'en avoir fait l'employ & la converſion ordonnée par leſdits Arreſts de nôtre Conſeil des 26. Juillet, 22. Aouſt, 29. Septembre 1723. & autres dans les délays qui y ſont indiguez, ſans qu'il en puiſſe être formé aucune demande contre la Compagnie & les Directeurs d'icelle qui les ont ſignez, dont nous les avons déchargez & déchargeons.

X. Nous avons cedé & octroyé, cedons & octroyons à la Compagnie des Indes à titre d'indemnité, & pour la dedommager des pertes qu'elle a faites à l'occaſion des achats d'actions, & des autres operations émanées de nôtre mouvement pendant le cours de nôtre minorité, le benefice des reductions que nous avons ordonné être faites par les Sieurs Commiſſaires de nôtre Conſeil, ſur les Billets de Banque, Certificats de comptes en Banque, Recepiſſez des Receveurs des Tailles pour rentes au Denier cinquante, Recepiſſez du Treſor Royal, Recepiſſez des Directeurs des Monnoyes, Contrats, & Recepiſſez de Rentes viageres ſur ladite Compagnie, actions & dixiémes d'actions rentieres: Recepiſſez des Directeurs des comptes en Barque, converſibles en actions & dixiémes d'actions rentieres, actions & dixiémes d'actions intereſſées de ladite Compagnie, leſquels effets ont été viſez & liquidez en execution des Arreſts de nôtre Conſeil des 26. Janvier & 23. Novembre 1721. & autres; Voulons que ladite Compagnie ſoit bien & valablement déchargée deſdits effets viſez, que nous avons fait remettre par nos ordres particuliers à ſes Caiſſiers & Prepoſez dans le temps, & à meſure qu'ils ont été rapportez aux Caiſſes du Viſa, & la diſpenſons de nous rendre compte deſd. effets, que nous declarons luy appartenir, au moyen de ce qu'elle a retiré & payé les Certificats de Liquidation que nous avions fait délivrer pour valeur deſdits effets; Sçavoir les Certificats de liquidation d'actions, en nouvelles actions fabriquées au nombre de Cinquante ſix mille, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 22 Mars 1723. & ceux de ſommes en aſſignations du Treſor Royal.

XI. Nous avons pleinement déchargé la Compagnie des Indes, de tous les effets de ladite Compagnie qui ſont demeurez dans le public, du nombre de ceux dont la repreſentation & le Viſa ont été ordonnez par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 26. Janvier 1721. & autres Arreſts poſterieurs, deſquels effets nous avons prononcé la nullité par divers

EB
W°A
1101c



Arreſts de nôtre Conſeil, & en dernier lieu par nôtre Edit concernant le Viſa ; Et voulons que les Proprietaires & Porteurs d'iceux n'en puiſſent repeter aucune valeur contre lad. Compagnie ni contre ſes Directeurs, Prepoſez, & Commis qui les ont ſignez dont nous les déchargeons.

XII. La plûpart des effets de la Compagnie des Indes, rapportez aux Caiſſes du Viſa, & retirez par les Prepoſez & Commis de ladite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirez par ſes operations particulieres, ayant été brûlé publiquement en vertu des Arreſts de nôtre Conſeil : Voulons que ce qu'il en reſte ſoit pareillement brûlé en preſence des Sieurs Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſeront par nous nommez, leſquels en dreſſeront procés verbal.

XIII. Tous les Regiſtres & Papiers qui ont ſervi aux achats d'actions & à toutes les autres operations que la Compagnie des Indes a faites par nôtre ordre pendant nôtre minorité, & même les comptes des Caiſſiers & Commis employez auſdites operations, à l'exception néanmoins des Regiſtres, Papiers & Comptes qui concernent le Commerce de ladite Compagnie, ſeront pareillement brûlez en preſence des Commiſſaires de nôtre Conſeil qui en dreſſeront auſſi leur procés verbal, & il ſera delivré auſdits Caiſſiers & Commis de ladite Compagnie des Indes, des Certificats viſez par leſdits Sieurs Commiſſaires, portant qu'ils auront remis au dépoſt de la Compagnie des Indes leurs comptes bien & dûëment examinez, clos & arreſtez, dans leſquels la dépenſe eſt égale à la recette, au moyen deſquels Certificats leſdits Caiſſiers & Commis ſeront déchargez de leur geſtion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rennes, que nôtre preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur ; CAR tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq. Et de nôtre Regne le dixiéme, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN. Et ſcellé.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

*LEu & publié à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtré au Greffe d'icelle. Oüy, & ce le requerant le Procureur General du Roy, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; Ordonne ladite Cour que copies dudit Edit ſeront à la diligence du Procureur General du Roy envoyées aux Sieges Preſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour à la diligence de ſes Subſtituts y être lûës & publiées, à ce que perſonne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes le 26. Juillet 1725.*

Signé, J. M. LE CLAVIER.